



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/94  
24 juillet 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-sixième session  
Genève, 11-14 novembre 2008  
Point 4.2.13 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de Complément 11 au Règlement n° 43  
(Vitrage de sécurité)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité\*

Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-quatorzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/73, par. 39). Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/7 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/17, non modifiés. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1.

---

\* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, Activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Annexe 3,

Paragraphe 6.3.1.1.2, modifier comme suit:

«6.3.1.1.2 en dessous de 70 % pour un pare-brise, dans la zone où la transmission lumineuse régulière doit être contrôlée, telle qu'elle est définie au paragraphe 9.1.2.2 ci-après.».

Paragraphe 6.4.1.5, modifier comme suit:

«6.4.1.5 Expression des résultats

Rendre compte de l'évaluation visuelle des éprouvettes d'essai exposées, en comparant l'aspect de chacune d'entre elles avec celui des éprouvettes témoins non exposées.

La transmission lumineuse enregistrée ne doit pas différer de celle relevée lors des premiers essais effectués sur des éprouvettes non exposées de plus de 5 % ni être inférieure:

à 70 % s'il s'agit d'un pare-brise et d'un autre vitrage situé à un emplacement nécessaire à la vision du conducteur.».

Paragraphe 9.1.4, modifier comme suit:

«9.1.4 Interprétation des résultats

Le facteur de transmission régulière de la lumière doit être mesuré conformément au paragraphe 9.1.2 de la présente annexe et le résultat enregistré. Dans le cas d'un pare-brise, il ne doit pas être inférieur à 70 %. Dans le cas d'une vitre autre qu'un pare-brise, les prescriptions sont indiquées à l'annexe 21.».

Annexe 7,

Paragraphe 1.1.5, modifier comme suit:

«1.1.5 Le traitement spécial qu'une ou plusieurs feuilles de verre auront pu subir.».

Annexe 20, paragraphe 3.6.1, modifier comme suit:

«3.6.1 Essais

Des échantillons représentatifs...

Un contrôle...

Ne sont pas soumis à cet essai les pare-brise et autres vitrages dont la transmission régulière de la lumière, mesurée lors de l'homologation du type, est égale ou supérieure à 75 % ni les vitres ayant pour symbole V (voir par. 5.5.2 du présent Règlement).».

Annexe 21, paragraphe 4.1.1, modifier comme suit:

«4.1.1 Le facteur de transmission régulière de la lumière ne doit pas être inférieur à 70 %.».

-----